



Dispositions sanitaires pour l'organisation de l'épreuve théorique du code de la route par les organismes agréés ou par les services de l'État

Les dispositions présentées ci-dessous concernent l'ensemble des examens de l'épreuve théorique du code de la route, assuré par les organismes agréés sur le territoire national ou par les services de l'État, qu'ils soient réalisés sur des sites collectifs ou individuels. Elles s'appliquent au regard du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, à partir du 11 mai et jusqu'à nouvel ordre.

Les organismes agréés, et les services de l'État, prennent toute disposition propre à assurer le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ». Ces dispositions respectent les exigences minimales énoncées ci-dessous. Elles sont portées à la connaissance des examinateurs, des inspecteurs et des candidats préalablement au déroulement des examens, puis par voie d'affichage dans les locaux au sein desquels les examens se déroulent.

1. La protection des examinateurs, ou inspecteurs, et des candidats

Il est fourni aux examinateurs et aux inspecteurs, pour les situations où son port est obligatoire, un masque barrière qui répond a minima aux spécifications AFNOR SPECS76-001:202. Il est également obligatoirement prévu une procédure de prise en charge d'un examinateur, inspecteur, ou d'un élève, présentant des symptômes de covid-19.

Lors de la vérification de l'identité du candidat, l'examineur, ou l'inspecteur, ne devra pas manipuler la pièce d'identité : Elle sera soit déposée en un lieu déterminé par le centre, soit tenue en main et présentée par le candidat. Dans le cas où le candidat porte un masque, il devra le retirer, en respectant les règles liées à la manipulation des masques le temps de la vérification de son identité.

2. Les locaux

Les sessions d'examens sont organisées dans des salles d'une surface suffisante pour garantir que les candidats et l'examineur, ou inspecteur, présents disposent chacun d'un espace d'au moins quatre mètres carrés, conformément aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert du protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, disponible sur le site du ministère du travail. Les candidats sont placés de manière à garantir une distance d'au moins un mètre entre eux, et avec le formateur présent.

Les déplacements des candidats et des examinateurs, ou des inspecteurs, dans les locaux au sein desquels les examens sont réalisés s'effectuent selon les principes généraux de gestion des flux de personnes et en tenant compte des bonnes pratiques énoncés dans le protocole susvisé, et dans le respect des mesures dites « barrières ». S'il existe un doute sur la possibilité de garantir le respect de ces mesures, les candidats et les examinateurs, ou les inspecteurs, portent lors de leurs déplacements un masque barrière.

Les salles d'examens et les locaux d'accueil des candidats sont nettoyés conformément aux préconisations du protocole susvisé.